PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOGIROI

5 rue Neuve
08190 Roizy

Références : E1-JoB/JoL-N° 25/477
Code AIOT : 0003014847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2025 dans l'établissement LOGIROI implanté 5 rue Neuve 08190 Roizy. L'inspection a été annoncée le 22/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection objet du présent rapport a porté sur la mise en conformité de l'installation suite à la mise en demeure préfectorale du 19 avril 2024. Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGIROI
- 5 rue Neuve 08190 Roizy
- Code AIOT : 0003014847
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGIROI, créée le 15 octobre 2020, est spécialisée dans le stockage temporaire de pellets de bois. Les installations relèvent du régime déclaratif au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des ICPE (preuve de dépôt du 19 novembre 2020).
Le gérant est également connu pour exploiter la société SCEA TELLIER RENAUDIN, spécialisée dans l'exploitation céréalière et le stockage de légumes. Ces installations relèvent du régime déclaratif.

Contexte de l'inspection :

- Récolement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Règles d'implantation	AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 1	Astreinte	
2	Comportement au feu - Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 2	Consignation	
5	Modification des installations	AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 5	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 3	Levée de mise en demeure
4	Localisation des risques - Plan	AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection un non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-230 du 19 avril 2024 au sujet de la distance d'isolement du bâtiment 11 au droit de sa façade ouest, de l'évacuation naturelle des fumées et de chaleur des bâtiments de stockage et de la situation administrative de l'installation au regard des modifications apportées depuis la déclaration initiale réalisée le 19 novembre 2020.
Ainsi, un projet d'arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable d'une astreinte administrative est proposé à M. le Préfet, ainsi qu'un projet d'arrêté préfectoral portant consignation de somme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement
Prescription contrôlée : La société LOGIROI [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé en prenant les mesures nécessaires et adaptées pour respecter la distance d'isolement entre les limites de l'établissement et le bâtiment 11 au droit de sa façade ouest, ou en justifiant que l'implantation du bâtiment 11 ne présente pas de risque et de nuisances pour les tiers [...]. Article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par

le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

Constats :
L'exploitant n'a entrepris aucune mesure visant à respecter la distance d'isolement entre les limites de l'établissement et le bâtiment 11 au droit de la façade ouest. Aucun justificatif relatif à l'absence de risque ou de nuisances pour les tiers au regard de l'implantation du bâtiment 11 n'a été présenté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Comportement au feu - Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur

Prescription contrôlée :
La société LOGIROI [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.4.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé en équipant les bâtiments de stockage en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur [...].

Article 2.4.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 :
Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2 ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m^2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.
[...]

Constats :
L'exploitant n'a entrepris aucune démarche visant à équiper les bâtiments de stockage en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Pour rappel, pour répondre à ladite prescription, ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2 ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m^2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.
Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 3
Thème(s) : Autre, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : La société LOGIROI [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé en assurant la mise en conformité des installations électriques pour supprimer le risque d'explosion ou d'incendie [...]. Article 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 : Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Le rapport de vérification périodique des installations électriques n°951TC/24/1622 de l'organisme accrédité Socotec, daté du 30 octobre 2024, met en évidence la présence de 2 observations. Le certificat Q18 correspondant indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. L'exploitant ayant assuré la mise en conformité de ses installations électriques pour en supprimer le risque d'incendie ou d'explosion, le retour à la conformité est constaté pour ce motif de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Localisation des risques - Plan

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement et signalisation des zones de danger
Prescription contrôlée : La société LOGIROI [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé en recensant les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, en déterminant pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque, en le signalant au droit des installations et en les reportant sur un plan indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques [...]. Article 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant a procédé au recensement des parties de son installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque a été déterminée.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages identifiant les différentes zones de danger au regard des caractéristiques des matières stockées (présence du risque incendie) et de la signalétique appropriée sur site.

Le retour à la conformité est constaté pour ce motif de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Modification des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploiter

Prescription contrôlée :
La société LOGIROI [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-54-II du code de l'environnement susvisé en portant à la connaissance du préfet toutes les modifications apportées à son installation depuis la déclaration initiale réalisée le 19 novembre 2020 [...].

Article R. 512-54-II du code de l'environnement :
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. [...]

Constats :
La preuve de dépôt du 19 novembre 2020 pour la déclaration des installations sous la rubrique 1532-3 limite le stockage des pellets au bâtiment 11, alors qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 21 février 2024 un stockage étendu à d'autres bâtiments initialement exploités par la société SCEA TELLIER RENAUDIN, gérée par le même exploitant, et dédiés au stockage de légumes ou de céréales.
Par courrier du 21 avril 2024, l'exploitant a indiqué que le bâtiment situé en face des bureaux et du pont-bascule, de l'autre côté de la rue Neuve, ainsi que les bâtiments 1,2,3,4,5 et 8 sont également concernés par le stockage de pellets pour un volume total inférieur à 20 000 m^3. L'exploitant n'a toutefois pas présenté dans ce courrier de preuve de dépôt relative à une déclaration modificative effectuée sur service-public.fr requise dans pareille situation pour répondre à la mise en demeure sur ce point.
Lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2025, et au regard des éléments transmis par l'exploitant :
- une palette de pellets pèse 960 kg ;
- 790 palettes de pellets sont stockées dans le bâtiment 1 qui n'est pas plein (stockage superposé sur deux niveaux (3 m environ)) ;
- 710 palettes de pellets sont stockées dans le bâtiment 2 qui est plein (stockage sur deux niveaux) ;
- le bâtiment de stockage 3 est vide ;
- 548 palettes de pellets sont stockées dans le bâtiment 4 qui est plein (stockage sur deux niveaux) ;
- le bâtiment de stockage 5 est vide ;
- 60 sacs de pellets d'une tonne sont stockés dans le bâtiment situé à côté du bâtiment 5 ;
- 1084 palettes de pellets sont stockées dans le bâtiment 11 qui n'est pas plein (stockage sur deux niveaux) ;
- des céréales sont stockées en vrac dans le bâtiment 11 : 920 tonnes de blé et 250 tonnes d'orge ;
- le bâtiment situé en face des bureaux et du pont-bascule est vide, l'exploitant indique en séance qu'il ne compte pas y stocker du pellet et qu'il ne relève pas de l'exploitation de la société LOGIROI.

Il apparaît que l'activité de stockage de céréales dans le bâtiment 11 relève de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées, mais n'atteint pas le seuil bas du régime déclaratif fixé à 5000 m^3. L'activité n'a cependant pas été portée à la connaissance du préfet par l'exploitant, ce que

prévoit la disposition de l'article du Code de l'environnement visé.
Au regard de l'activité, l'installation peut être concernée par la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (entrepôt). Le classement ICPE des entrepôts doit s'examiner au regard de l'ensemble des stockages susceptibles d'être présents, même s'ils relèvent par ailleurs d'autres rubriques. En vue de répondre à cette prescription, l'exploitant doit prendre en compte le périmètre de ses activités pouvant conduire à un classement ICPE sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, dont le volume des entrepôts relevant du régime déclaratif (avec contrôle) est compris entre 5 000 m^3 et 50 000 m^3.
Au regard de ces éléments, la situation demeure non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les périmètres des activités respectives des deux sociétés dont l'exploitant a la gérance ne sont pas clairement déterminés. Il convient que l'exploitant apporte les précisions nécessaires pour clarifier la situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral portant astreinte administrative

Arrêté n° … du …… portant astreinte administrative
Société LOGIROI à Roizy (08190)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la preuve de dépôt N° A-0-PZWXCX7HM, établie le 19 novembre 2020 à la société LOGIROI - 08190 Roizy ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-230 du 19 avril 2024 délivré à la société LOGIROI ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 28 juillet 2025 par la DREAL Grand Est au sein de la société LOGIROI à Roizy (08190) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier/courriel du date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier/courriel du date informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du date ;
ou
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La société LOGIROI a été mise en demeure, en date du 19 avril 2024, par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter notamment les dispositions :
    - de l'article R.512-54-II du code de l'environnement susvisé, portant sur les modifications apportées à l'installation depuis la déclaration initiale du 19 novembre 2020 qu'il convient de porter à la connaissance du préfet ;

- de l'article 2.1 annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, portant sur la distance d'isolement entre les limites de l'établissement et le bâtiment 11 au droit de la façade ouest ;

2. L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19 avril 2024 susvisé portant sur ces points ;

3. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

4. Le non-respect de ces dispositions réglementaires est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où le fait de ne pas porter à la connaissance du préfet les modifications effectuées sur le site ne permet pas l'appréciation des risques pour l'environnement, et le non-respect de la distance d'isolement d'un bâtiment peut réduire l'efficacité de la lutte contre un incendie ;

5. Les éléments transmis par l'exploitant par courrier / courriel du date n'ont pas permis de justifier d'un retour à la conformité ;

6. Les montants de l'astreinte sont fixés de la manière suivante :
   - Concernant les modifications des installations :
     - Le dépôt d'une déclaration modificative sur service-public.fr peut être réalisé en interne, par le secrétariat de la société ;
     - Le salaire mensuel d'une secrétaire est estimé en moyenne à 1500 € net ;
     - Le délai pour réaliser la télédéclaration est estimé à une demi-journée ;
     - Le montant de l'astreinte relatif à ce point est estimé à 25 € par jour ;
   - Concernant la distance d'isolement :
     - Le calcul des flux thermiques nécessaire pour réaliser le dossier justifiant des risques présentés par l'implantation du bâtiment 11 peut être réalisé par un responsable environnement ;
     - Le salaire annuel d'un responsable environnement est estimé à 45 000 € net ;
     - Le temps de réalisation du calcul et du dossier est estimé à 1 jour ;
     - Le montant de l'astreinte relatif à ce point est estimé à 123 € par jour ;

7. Les conditions sont réunies pour ordonner, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, le paiement d'une astreinte administrative applicable à partir de la notification de la présente décision ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société LOGIROI, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 889 626 487 00017, dont le siège social et les installations exploitées sont implantés 5 rue Neuve à Roizy (08190), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de :

- 25 euros pour la réalisation de la télédéclaration ;
- 123 euros pour la réalisation du calcul des flux thermiques et du dossier associé ;

jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2024-230 du 19 avril 2024 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société LOGIROI.
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Roizy ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 2 : Projet d’arrêté préfectoral portant consignation de somme

Arrêté n° … du …… portant consignation de somme
Société LOGIROI à Roizy (08190)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la preuve de dépôt N° A-0-PZWXCX7HM, établie le 19 novembre 2020 à la société LOGIROI - 08190 Roizy ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-230 du 19 avril 2024 délivré à la société LOGIROI ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 28 juillet 2025 par la DREAL Grand Est au sein de la société LOGIROI à Roizy (08190) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier/courriel du date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier/courriel du date informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-7 ou L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du date ;
ou
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19 avril 2024 susvisé portant sur les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur ;

2. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

3. Le non-respect de ces dispositions réglementaires est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur en partie haute des bâtiments de stockage peut réduire l'efficacité de la lutte contre un incendie ;

4. Les éléments transmis par l'exploitant par courrier / courriel du date n'ont pas permis de justifier d'un retour à la conformité ;

5. L'exploitant ne disposant pas d'un devis fixant le montant des travaux permettant d'atteindre un retour à la conformité, ce montant est estimé et fixé de la manière suivante :
    - Par analogie avec la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE, il faut considérer à minima 4 exutoires par 1000 m^2 de superficie de toiture (la surface d'un exutoire est comprise entre 0,5 m^2 et 6 m^2) ;
    - Les bâtiments concernés par l'activité de stockage de pellets sont les bâtiments 1,2,3,4,5,8 et 11, ce qui représente une superficie de toiture de 7000 m^2 environ, soit un besoin de 28 exutoires ;
    - Le prix d'un exutoire de fumées en partie haute peut atteindre 4000 euros selon le type et la configuration ;
    - Le montant de la consignation est estimé à 112 000 euros ;

6. Les conditions sont réunies pour ordonner, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la consignation d'une somme de 112 000 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société LOGIROI, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 889 626 487 00017, dont le siège social et les installations exploitées sont implantés 5 rue Neuve à Roizy (08190), pour un montant de 112 000 euros correspondant au coût de l'équipement des bâtiments de stockage en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant la mise en conformité prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-230 du 19 avril 2024 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 112 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Ardennes.

Article 2 – Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées peuvent être restituées à la société LOGIROI au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société LOGIROI perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société LOGIROI.
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Roizy ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL